#### CANADA

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N: R-4076-2018 Phase 2

# SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ÉNERGIR (ÉNERGIR)

Demanderesse

ET

# FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

#### PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

# DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C., À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2019 (Phase 2)

#### INTRODUCTION

- 1. Énergir a déposé une demande comportant une importante baisse tarifaire de 14,39% sur tous services et tarifs confondus. Cette baisse globale est le reflet de baisses importantes au niveau des services de transport (-26,34%) et du coût d'équilibrage (-20,33%) de même qu'au service de distribution (-10,34%).
- 2. Cette baisse tarifaire est hors du commun et présente un caractère exceptionnel.
- 3. Énergir a aussi déposé la première étude d'allocation de coûts depuis la révision des règles d'allocation par la Régie.
- 4. Cette étude confirme un interfinancement très significatif et en progression au service de distribution que cherche à corriger la FCEI.

# PROPOSITION D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

# Autorisation pour trois ans des investissements inférieurs à 4 M\$

- 5. Énergir propose de faire approuver pour trois ans des investissements inférieurs au seuil de 4 M\$.
- 6. Tel qu'indiqué dans sa preuve aux pages 4 et 5, la FCEI s'oppose à l'approbation pour trois ans des investissements de moins de 4 M\$.
- 7. Énergir utilise l'approbation pour trois ans des investissements de moins de 4 M\$ pour appuyer sa demande de modification du mode de partage des excédents de rendement. La FCEI est d'autant plus opposée à l'approche proposée par Énergir si celle-ci a en plus comme inconvénient d'engendrer une modification du partage des écarts de rendement.

#### Découplage des revenus

- 8. Le mécanisme de découplage complet des revenus proposé par Énergir a pour résultat que tout écart de prévision sur les revenus serait au bénéfice ou à la charge des clients.
- 9. Après analyse, la FCEI est favorable au découplage des revenus. 1

# Risque d'affaires

- 10. Énergir soutient toutefois que son risque d'affaires aurait augmenté depuis 2011 et que cela justifierait une hausse du rendement de l'actionnaire.
- 11. La FCEI est en désaccord avec l'évaluation d'Énergir quant à l'évolution du risque d'affaires.
- 12. Tout d'abord, la FCEI note que la décision D-2018-080 présente les items rapportés par Énergir comme des éléments de contexte et non pas comme des risques contrairement à ce qu'affirme Énergir.
- 13. Les questions de la faible densification du réseau d'Énergir, la forte concurrence de l'électricité et la décroissance des volumes unitaires sont connues depuis longtemps.
- 14. Il n'y a pas de raison de croire que le risque d'affaires d'Énergir aurait augmenté en lien avec ces éléments de contexte. Au contraire, l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes au gaz contribue à améliorer sa position concurrentielle en dépit d'une hausse du tarif unitaire.
- 15. La position concurrentielle du gaz naturel est généralement en amélioration depuis 2013-2014 et s'améliore sur l'horizon du plan d'approvisionnement.<sup>2</sup>

-

Preuve FCEI pages 5 et 6

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R-3837-2013-B-0043, section 3 et B-0184, section 3

16. Dans la décision D-2018-080, la Régie s'est assurée de fixer les critères de rentabilité de manière prudente. Elle y indiquait :

«[69] La Régie considère que le contexte énergétique évolue rapidement et que les tendances à moyens et longs termes laissent entrevoir peu d'opportunités porteuses en matière de développement de réseau. Elle est d'avis que l'ensemble des éléments contextuels mis en preuve dans le présent dossier milite en faveur d'une approche teintée, en ce domaine, d'une prudence accrue par rapport aux années passées.

[...]

- [74] Pour l'ensemble des considérations qui précèdent, la Régie juge que les paramètres de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau doivent être fixés de manière prudente et pondérée, de telle sorte que les Plans de développement futurs d'Énergir soient constitués de projets porteurs qui représenteront de réelles opportunités de croissance, d'optimisation et de baisses tarifaires pour l'ensemble de la clientèle, actuelle et nouvelle. »
- 17. Quant au rôle incertain du gaz naturel dans l'avenir du bilan énergétique québécois, la Régie en a identifié un autre, l'asymétrie, au paragraphe 68 de sa décision D-2018-080 :
  - «(...) l'asymétrie des risques assumés par la clientèle et l'actionnaire quant à la réalisation de projets d'extension de réseau non rentables.»
- 18. Quant à l'enjeu de l'asymétrie, la Régie indique :
  - « [47] La Régie en déduit que c'est la clientèle du Distributeur qui assume la plus grande part du risque associé aux projets d'extension de réseau. Elle est d'avis qu'il existe une asymétrie importante entre les risques qu'assume le Distributeur, d'une part, et ceux qu'assument ses clients, d'autre part.
  - [48] Dans ce contexte, il est de la responsabilité de la Régie, en vertu notamment de l'article 5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), de faire preuve de pondération et de prudence lorsqu'elle détermine les paramètres de la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau d'Énergir. »
- 19. Donc peu importe l'appréciation que l'on a de l'impact de la transition énergétique et de l'électrification, la Régie nous dit qu'elle en a tenu compte en fixant un critère de rentabilité plus contraignant. Elle a fait preuve de pondération et de prudence dans la fixation des paramètres d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension. Elle a donc déjà pris les mesures pour contrebalancer ces facteurs.
- 20. Énergir écrit dans sa présentation à l'audience :

- « La proposition de découplage des revenus est motivée par les raisons suivantes :
- Limiter les freins (« désincitatifs ») aux efforts d'Énergir en efficacité énergétique;
- Atténuer les perceptions négatives des consommateurs quant aux tropperçus générés par des écarts de prévision;
- Créer un incitatif valorisant la saine gestion des coûts et la mise en place de mesures visant à accroître la productivité;
- Répondre à certains enjeux soulevés par la Régie et qui ont justifié le refus de cette dernière d'autoriser un mode de partage symétrique lors des dossiers tarifaires 2013 et 2015;
- « La Régie considère que le risque associé à une réglementation sur la base du coût de service est généralement inférieur à celui lié à une réglementation incitative. Le distributeur a la possibilité de présenter des budgets conservateurs dans un tel contexte. L'asymétrie d'information doit aussi être prise en compte dans l'établissement d'un mécanisme de partage des trop-perçus et des manques à gagner. » D-2013-106, para. 382. »
- 21. Énergir prétend donc que la Régie a refusé le partage symétrique à cause de ces enjeux, soit la possibilité de présenter des budgets conservateurs et l'asymétrie d'information.
- 22. Rien dans ce paragraphe n'indique une telle relation causale. Tout ce que dit la Régie c'est que 1) la réglementation en coût de service présente un risque inférieur à un mécanise incitatif à cause de la possibilité de présenter des budgets conservateurs et 2) que l'asymétrie d'information doit être prise en compte dans l'établissement des règles de partage. Jamais elle ne dit, ni même ne suggère qu'elle aurait autorisé un partage symétrique en l'absence d'asymétrie d'information.
- 23. Au contraire, au paragraphe 384 de la décision elle prend la peine de mentionner qu'il n'y a aucun précédent de partage symétrique.
  - «[384] Historiquement, dans le cadre d'une réglementation sur la base du coût de service, les manques à gagner ont toujours été à la charge de l'actionnaire. Aucun comparable n'a été soumis pour justifier une proposition de partage symétrique. »
- 24. La FCEI soumet que c'est davantage ce paragraphe qui paraît motiver en premier lieu la décision de la Régie de refuser le partage asymétrique et non pas les enjeux soulevés au paragraphe 382. Quoi qu'il en soit l'affirmation d'Énergir sur les motivations de la Régie relève de la spéculation sur les motifs réels qui ont guidé sa décision de refuser un tel partage.
- 25. Finalement, la FCEI note les propos en apparence contradictoires d'Énergir sur le risque

- associé à la prévision sur trois ans des investissements de moins de 4 M\$, tel que discuté préalablement. La FCEI rappelle qu'elle est opposée à cet aspect de la proposition d'Énergir.
- 26. La FCEI ne partage pas donc pas l'avis d'Énergir selon lequel le risque d'affaires du distributeur serait en augmentation. Elle considère que ni les éléments contextuels soulevés par Énergir ni sa proposition d'allègement réglementaire n'augmentent son risque d'affaires.<sup>3</sup>

# Nouveau mode de partage des excédents de rendement

- 27. Énergir propose de modifier le mode de partage des excédents de rendement établi par la Régie dans la décision D-2015-045.
- 28. Le partage proposé accorderait 100% des premiers 50 points de base d'excédent de rendement et 50% de tout excédent additionnel. L'approche actuelle accorde 50% des premiers 100 points de base à l'actionnaire et 25% au-delà des premiers 100 points de base.
- 29. Énergir vous a indiqué que l'ajout du découplage justifie de rehausser la part des tropperçus qui sont retournées aux actionnaires. La logique derrière cette affirmation semble découler d'une interprétation selon laquelle la prise en compte par la Régie de l'asymétrie d'information et de la possibilité de faire des prévisions conservatrices se serait manifestée par une amputation de la part de l'actionnaire.
- 30. La proposition d'Énergir suppose que cette amputation aurait été appliquée dès le premier dollar d'excédent de rendement puisqu'elle recommande d'augmenter la part de l'actionnaire pour tous les niveaux d'excédents de rendement.
- 31. Encore une fois, il s'agit d'une interprétation qui va au-delà de ce que dit la décision. La Régie dit certes que l'asymétrie doit être prise en compte dans l'établissement des règles de partage, mais elle n'a jamais indiqué que cette prise en compte se traduisait en des taux de partage plus faibles sur la totalité du spectre des excédents de rendement.
- 32. Énergir propose sa lecture de ce qu'aurait décidé la Régie en l'absence d'asymétrie d'information sur la prévision des revenus. On peut en imaginer bien d'autres. Par exemple, il est possible que cette mention de la Régie fasse référence à la structure décroissante du partage plutôt qu'à son niveau. En effet, on peut facilement imaginer que la Régie ait été guidée dans son choix de taux de partage par le raisonnement suivant :
  - Un taux de partage de 50% est suffisant pour inciter l'entreprise à poser des gestes d'efficience.
  - En deçà de 100 points de base, il est réaliste que les écarts de rendement proviennent de mesure d'efficience. Un partage à 50 % est donc appliqué.

Preuve FCEI pages 6 à 9

- Au-delà des premiers 100 points de base, il devient improbable que les écarts soient dus à de l'efficience, mais sont plutôt dû à des erreurs de prévision au niveau des coûts et/ou des revenus. Par conséquent, il est approprié de réduire la part de l'actionnaire à 25%.
- 33. Si l'on adhère à cette interprétation, le découplage des revenus ne devrait impliquer aucun changement à la structure de partage.
- 34. Dans sa décision D-2015-045, la Régie a indiqué qu'elle considère que les objectifs visant à inciter le Distributeur à mettre en place des mesures d'efficience et à établir les meilleures prévisions possible sont toujours présents avec le mode de partage approuvé. (para. 22).
- 35. Donc elle jugeait qu'un partage à 50% était suffisant pour inciter Énergir à l'efficience.
- 36. Et ce que mentionne la preuve de la FCEI c'est que : « Dans la mesure où la Régie jugeait en 2015 qu'un partage à 50% étant suffisant pour inciter le distributeur à l'efficience, la FCEI estime que ce partage demeure suffisant pour stimuler l'efficience en 2020 et pour les années suivantes. »
- 37. La FCEI est donc opposée à la modification du mode de partage proposée par Énergir.<sup>4</sup>

# INDICATEURS DE QUALITÉ DE SERVICE

- 38. Dans sa preuve, la FCEI rappelle que les indicateurs de qualité de service visent à s'assurer que le distributeur maintient un niveau de service adéquat pour sa clientèle. Ils visent également à s'assurer que le distributeur ne laisse pas la qualité de service se détériorer indûment lorsque certains coûts ne sont pas établis sur la base d du coût de service.
- 39. L'obtention par Énergir de sa part des excédents de rendement est conditionnelle à l'atteinte de cibles de qualité de service. Énergir propose d'apporter certaines modifications à ces indicateurs, à leur pondération et aux cibles à atteindre.
- 40. À l'audience, le témoin de la FCEI a rappelé les principes établis dans la décision D-2019-60 :
  - 1) la zone de performance acceptable doit être suffisamment exigeante (cible suffisamment élevée); et
  - 2) la diminution des points doit être prononcée lorsqu'un indicateur quitte cette zone (zone suffisamment élevée).

#### Choix des indicateurs

41. Énergir propose de retirer les indicateurs de rapidité de réponse aux appels téléphoniques

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Preuve FCEI pages 10 à 11

et d'émissions de gaz à effets de serre. Il propose également de remplacer le sondage actuel (« Indicatif client ») sous-jacent à l'indicateur de satisfaction de la clientèle des tarifs D1 et D3 par un autre sondage (« expérience client »). Finalement, il propose certains ajustements à l'indicateur d'entretien préventif.<sup>5</sup>

# Rapidité de réponse aux appels téléphoniques

- 42. Énergir justifie son retrait par le fait que le sondage « expérience client » capte déjà cette dimension de la qualité de service.
- 43. Elle estime que l'argument soulevé par Énergir est insuffisant pour en justifier le retrait.
- 44. Même si le temps de réponse peut affecter la satisfaction dans la strate des demandes d'information, plusieurs autres facteurs entrent en compte dans l'appréciation du service reçu.
- 45. La FCEI craint qu'une détérioration des temps de réponse puisse passer inaperçue dans cet indicateur.
- 46. La Régie a récemment approuvé un ensemble d'indicateurs de qualité de service pour Hydro-Québec Distribution, lequel inclut à la fois un indicateur de délai de réponse téléphonique et un indicateur de satisfaction de la clientèle. Tout comme dans le cas du sondage « expérience client » d'Énergir, l'un des volets du sondage du Distributeur porte sur le service à la clientèle (accueil et traitement des demandes).
- 47. Il y a ici un enjeu de cohérence réglementaire.

#### Entretien préventif et fréquence de lecture des compteurs

- 48. Contrairement à la plupart des autres indicateurs retenus par Énergir, l'entretien préventif n'a pas d'impact direct sur les clients.
- 49. La FCEI ne propose pas de modification à ces deux indicateurs dans le cadre du présent dossier, mais en tient compte de cet aspect dans sa recommandation de pondération en réduisant le poids accordé à ces deux indicateurs.

#### Cibles, seuils et calcul des pourcentages de réalisation par indicateur

- 50. Énergir propose une méthode simplifiée pour le calcul de réalisation des indicateurs.
- 51. Cette formule implique un pourcentage de réalisation nul en deçà du seuil, une progression linéaire entre le seuil et un pourcentage de 100% au-delà de la cible.
- 52. Après analyse et tel que détaillé dans sa preuve, la FCEI juge que le cadre méthodologique général proposé est approprié sauf pour ce qui est de l'utilisation d'un

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Preuve FCEI pages 11 à 14.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> R-4057-2018, B-0011, p. 7

seuil uniforme fixé à 50%.

53. Dans la décision D-2019-060 portant sur les indicateurs de qualité de service du Transporteur, la Régie indiquait ce qui suit.

« [442] Dans le choix des seuils, la Régie réitère deux principes, à savoir que pour chaque indicateur, la zone de performance acceptable doit être suffisamment exigeante <u>et la diminution des points</u> doit être prononcée lorsqu'un indicateur quitte cette zone. »

- 54. La FCEI partage le point de vue exprimé par la Régie dans cette décision qui implique de fixer une cible suffisamment exigeante et des seuils suffisamment rapprochés de la cible pour qu'un résultat inférieur à la cible ait une conséquence prononcée sur le pourcentage de réalisation de l'indice.
- 55. La FCEI s'est inspirée de ces principes pour proposer des cibles et seuils.<sup>7</sup>

#### PLAN D'APPROVISIONNEMENT

# Évaluation de la marge excédentaire

- 56. Énergir présente la méthode d'évaluation de la probabilité de réalisation des projets (la Méthode) de même qu'une analyse de « back testing » de sa performance.
- 57. Selon Énergir, la réalisation, ou non, des projets n'a pas d'importance aux fins de déterminer la marge excédentaire.
- 58. Énergir est également d'avis qu'il n'est pas important de prédire avec justesse le moment où les projets vont se réaliser.
- 59. La FCEI partage l'opinion d'Énergir à l'effet que la nouvelle approche est préférable à l'ancienne, mais juge que l'exercice de «back testing» présenté par Énergir est insuffisant et non conclusif quant à l'absence de biais significatif dans la nouvelle approche.
- 60. La FCEI croit qu'une bonne performance prévisionnelle est essentielle pour établir la marge excédentaire de manière valide, et ce, tant en termes de taux de réalisation que de délai de réalisation
- 61. La FCEI est en désaccord avec l'affirmation d'Énergir à l'effet que « la marge excédentaire n'est pas associée à un ou plusieurs projets spécifiques et ne dépend donc pas d'une date d'implantation spécifique. »
- 62. La FCEI soumet qu'Énergir n'a pas répondu à la demande de la Régie de s'assurer que les résultats produits par la Méthode correspondent aux résultats escomptés.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Preuve FCEI pages 14 à 18

- 63. La FCEI demande qu'une telle analyse soit réalisée. Énergir devrait minimalement produire l'information suivante pour chacun plans d'approvisionnement et chacun des projets.
  - La probabilité de réalisation attribuée à chacun des projets au moment de cette évaluation
  - l'année prévue de réalisation au moment de cette évaluation
  - l'année réelle de réalisation
  - le statut actuel du projet
- 64. De plus, un même projet devrait pouvoir être suivi entre les différents plans d'approvisionnement. La note obtenue pour chacun des critères d'évaluation pourrait également être pertinente pour juger du niveau approprié pour les filtres mis en place par Énergir.

#### Prévision de la demande

65. Aux pages 8 et 9 de la pièce Énergie-H, Document 10<sup>8</sup>, Énergir présente les résultats de l'application de la Méthode pour dix projets évalués entre 2013 et 2017. À partir de ces résultats, la FCEI fait les constats qui sont illustrés dans sa preuve, incluant les aspects confidentiels.

# Contribution de l'usine LSR à la pointe et redondance

- 66. Énergir propose d'appliquer à une règle de redondance aux vaporisateurs de l'usine LSR.
- 67. Elle base cette recommandation sur une analyse réalisée par la firme Jenmar Concepts.
- 68. L'étude de Jenmar Concepts ayant été produite dans les réponses aux demandes de renseignements, la FCEI n'a pas eu l'occasion de questionner Énergir sur les hypothèses et calculs sous-jacents à l'évaluation de l'aspect critique, de la fiabilité et de la disponibilité des vaporisateurs.
- 69. Malgré tout, l'audience a permis de circonscrire les failles de la demande d'Énergir sur la question.

#### Impact des défaillances

- 70. Une autre dimension qui doit être considérée est l'impact des défaillances. Sur cet élément, Énergir affirme :
  - «L'usine LSR est un équipement critique du réseau d'Énergir utilisé en

-

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> B-0193

fine pointe. Les conséquences d'une défaillance sont très importantes. Ainsi, afin d'atteindre un niveau de fiabilité comparable aux autres outils d'approvisionnement, Énergir soumet que l'application de la philosophie de redondance N+1 est raisonnable pour couvrir le risque de défaillance »9

- Considérant la fonction des vaporisateurs, l'impact pertinent à considérer est la capacité 71. d'Énergir à alimenter sa clientèle. Autrement dit, est-ce qu'une défaillance a pour conséquence d'empêcher Énergir d'alimenter sa clientèle?
- La FCEI constate que la preuve au dossier est à l'effet qu'aucune défaillance n'a 72. empêché Énergir de répondre aux besoins de sa clientèle avec les vaporisateurs actuels.
- 73. Cette question a été confirmée à l'audience.
- La FCEI soumet donc que l'affirmation d'Énergir selon laquelle les conséquences d'une 74. défaillance sont très importantes n'est pas supportée par l'historique d'utilisation de l'usine LSR.
- 75. Énergir ne présente pas d'analyse prospective ou théorique de l'impact d'une défaillance sur sa capacité à desservir sa clientèle. L'étude incomplète de Jenmar Concepts n'aborde pas cette dimension. Tout au plus, l'analyse de l'impact des défaillances se limite à observer que les quatre vaporisateurs ont été opérés de manière concomitante à 8 occasions entre 2013 et 2018. 10
- 76. Cela n'implique en rien que la défaillance à l'une ou l'autre de ces huit occasions aurait empêché Énergir de desservir sa clientèle adéquatement.

#### Coût

77. Tel que mentionné en préambule, Énergir affirme que :

> «La philosophie vise à trouver un équilibre entre, d'une part, le risque de défaillance et ses conséquences et, d'autre part, le coût de couvrir le risque et ce, tel qu'indiqué à la référence (ii). »

- 78. Toutefois, elle ne présente aucune estimation de ce que serait un juste coût pour justifier l'adoption de la philosophie N+1 pour les vaporisateurs.
- En l'absence d'une évaluation d'un coût acceptable et du coût effectif de cette 79. philosophie, la FCEI soumet qu'on ne peut déterminer la raisonnabilité de l'adopter.
- 80. Lors du contre-interrogatoire, les témoins d'Énergir n'ont pas été en mesure de donner un minimum d'information à cet égard. 11

B-0175, p. 48

B-0175, Annexe Q-6.2, p. 9, tableau 4.1.2

Preuve FCEI pages 19 à 26

# STRATÉGIE TARIFAIRE

#### Contexte

- 81. Énergir prévoit une baisse tarifaire importante tous tarifs et services confondus de 14,39%.
- 82. Cette baisse est notamment le reflet de baisses importantes au niveau des services de transport (-26,34%) et du coût d'équilibrage (-20,33%) de même qu'au service de distribution (-10,34%).
- 83. Énergir propose de poursuivre l'application de l'approche approuvée par la Régie dans la décision D-2013-106<sup>12</sup> soit, un ajustement uniforme à l'ensemble des tarifs.
- 84. La FCEI est en désaccord avec la position du Distributeur de maintenir l'approche approuvée dans la décision D-2013-106. Dans cette décision, la Régie a accepté la stratégie tarifaire proposée parce qu'elle la jugeait raisonnable dans le contexte de ce dossier.

« [623] Tenant compte de la décision relative à la répartition tarifaire, la Régie accepte la stratégie tarifaire proposée par le distributeur. <u>Elle juge que, dans le contexte actuel, la proposition du distributeur est raisonnable.</u> Cependant, pour le tarif D1, la Régie demande au distributeur de répartir la hausse tarifaire du revenu requis de distribution entre les frais de base et les frais variables, de manière à conserver les ratios actuels. » (Nous soulignons)

- 85. La FCEI soumet que trois éléments contextuels importants justifient d'adopter une approche différente au présent dossier.
- 86. Le premier élément est l'existence de nouvelle information.
- 87. Énergir a produit la première étude d'allocation du coût de service <sup>13</sup> depuis que la Régie a statué sur la méthode d'allocation des coûts en phase 1 du dossier R-3867-2013 en suivi de la décision D-2019-044<sup>14</sup>. Cette analyse révèle un important interfinancement en distribution, lequel est favorable aux petits clients (3 650 m³/an et moins du tarif D<sub>1</sub>) de même qu'à la clientèle industrielle (tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>) et est très défavorable à beaucoup de consommateurs du marché affaires (10 950 m³/an et plus au tarif D<sub>1</sub> et tarif D3).
- 88. Le deuxième élément de contexte important est que le dossier tarifaire 2019-2020 présente une baisse tarifaire en distribution, mais également au niveau global. Par conséquent, il présente une opportunité unique d'entamer une correction de l'interfinancement dans un contexte tarifaire favorable.

Paragraphe 20.

Paragraphe 623

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> B-0194

89. Enfin, la position concurrentielle du gaz naturel, la preuve démontre qu'elle est enviable dans tous les marchés et pour tout l'horizon du plan d'approvisionnement. Elle tend de plus à s'améliorer sur l'horizon du plan et est également, dans beaucoup de cas en amélioration par rapport à 2013-2014. <sup>15</sup>

# Proposition d'ajustement tarifaire

- 90. La FCEI recommande de profiter du contexte favorable du présent dossier pour améliorer les ratios d'interfinancement.
- 91. La FCEI propose dans un premier temps de limiter de la manière suivante les réductions tarifaires des tarifs  $D_1$ ,  $D_4$  et  $D_5$ .
  - Maintenir le frais de base du premier palier du tarif  $D_1$  au niveau actuel (+1.5 M\$)
  - Limiter à 2,5% la baisse tarifaire au tarif  $D_4$  (+ 6,6 M\$)
  - Maintenir le tarif D<sub>5</sub> au niveau actuel (+ 0,8 M\$)
- 92. Ces trois ajustements génèrent des revenus additionnels d'environ 9 M\$.
- 93. Dans un deuxième temps, elle propose de répartir ce montant entre les tarifs D<sub>1</sub> et D<sub>3</sub> au prorata de leurs revenus respectifs afin d'en accentuer les réductions tarifaires. La réduction de revenu additionnelle au tarif D<sub>1</sub> devrait cibler autant que possible les paliers dont la consommation annuelle est supérieure à 10 950 m<sup>3</sup> tout en maintenant la cohérence générale du tarif.
- 94. La FCEI calcule que la réduction tarifaire additionnelle découlant de ces ajustements serait de l'ordre de 1,7% pour les clients ciblés. Au total, ils verraient donc leur tarif de distribution réduit d'un peu plus de 12 %.
- 95. La FCEI croit que la Régie doit saisir l'occasion d'amorcer une correction nécessaire, en toute équité pour les consommateurs que la FCEI représente. 16

#### LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 30 août 2019

Fasken Martineau DuMoulin	(s) Fasken Martineau DuMoulin
Copie conforme	Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
	Procureurs de l'intervenante FCEI

-

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R-3837-2013-B-0043, section 3 et B-0184, section 3

Preuve FCEI pages 31 à 35